

Loi

Générale

modern

Loi n° 177/AN/02/4ème L complétant la loi n° 116/AN/01/4ème L et la loi n° 141/AN/01 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre de Recherche Scientifique de Djibouti, CERD.

n° 177/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 août 2002

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2002

Date du numéro
31 août 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°116/AN/01/4ème L portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre de Recherche Scientifique de Djibouti

VU La Loi n°141/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001 complétant la Loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Institut des Langues faisant partie intégrante à l'instar des quatre Instituts actuels du CERD.

Article 2

Les domaines des recherches de l'Institut des Langues comprennent

- Réflexion, harmonisation, standardisation et actualisation des langues nationales
- Etudes et recherches sur les langues couchitiques
-

Etudes et recherches sur les langues de l'Afrique de l'Est

- Recueil des documents relatifs aux traditions, publications des revues spécialisées et d'ouvrages de références et création d'une banque de données
- Diffusion des données
- Toutes études et recherches sur la culture des langues et des peuples.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH